

équivalent à l'impôt éludé alors qu'il disposait d'une possibilité propre de réparation.

En subordonnant la recevabilité de l'action civile du demandeur à l'absence d'erreur procédural de sa part, l'arrêt viole la disposition invoquée.

Le moyen est fondé.

Quant à la cinquième branche.

Le demandeur soutient que l'arrêt ne pouvait déclarer irrecevable sa demande, formulée à titre subsidiaire, tendant à la réparation d'un dommage correspondant à la perte d'une chance de recouvrer l'impôt dû par les sociétés dont les liquidités ont été captées par les défendeurs.

Aux termes de l'article 17 du Code judiciaire, dont le demandeur accuse la violation, l'action ne peut être admise si le demandeur n'a pas qualité et intérêt pour la former.

Sur la question de « la recevabilité de l'action civile formée par [le demandeur] à l'encontre des [défendeurs] », les juges d'appel ont considéré que, « quand bien même une telle chance aurait été perdue [...], notamment par l'impossibilité de faire appel à l'article 458 du Code des impôts sur les revenus 1992 en raison de l'absence de condamnation dans le chef des [défendeurs], l'action publique étant éteinte, cette perte d'une chance n'est pas due à une faute commise par les [défendeurs], mais à l'application de la loi et des délais prévus concernant la prescription de l'action publique » et qu'en conséquence, l'action civile est « irrecevable à défaut d'intérêt ».

Il ressort de ces énonciations que les juges d'appel ont considéré, sans exclure que la perte de chance puisse résulter des infractions pour lesquelles les défendeurs étaient pénalement poursuivis, qu'en égard à l'effet combiné de l'article 458 du Code précité et de la prescription de l'action publique, le lien causal avait été rompu.

En concluant ainsi à l'irrecevabilité de la demande pour un motif tenant au fondement de celle-ci, l'arrêt viole la disposition invoquée.

Le moyen est fondé. (...)

[Dispositif conforme aux motifs.]

Observations

L'article 458 du Code des impôts sur les revenus est-il un frein à l'intervention du fisc en procédure pénale ?

1. La question de la constitution de partie civile de l'État belge, administration des contributions directes, en cas de fraude fiscale n'est pas neuve. Elle n'en demeure pas moins fort

débatue et l'arrêt commenté en constitue une nouvelle illustration.

Dans l'affaire soumise à la Cour de cassation, il était reproché aux prévenus diverses préventions, notamment fiscales, qui pour l'essentiel visaient à détourner des liquidités de plusieurs sociétés dans le but d'organiser leur insolvabilité. L'objectif des prévenus aurait été de faire disparaître tout ou partie de l'impôt dû en recourant au mécanisme des « sociétés de liquidités »¹.

Si le tribunal correctionnel de Bruxelles avait dit la constitution de partie civile de l'administration fiscale recevable, la cour d'appel, quant à elle, déclarait l'action civile de l'État belge irrecevable à défaut d'intérêt. En effet, pour la cour, l'État, représenté par le ministère des finances, ne pouvait former une action civile que du chef d'un dommage pour lequel la législation en matière d'impôt sur les revenus ne prévoit aucune possibilité propre de réparation. En d'autres termes, les juges d'appel ont estimé que la constitution de partie civile de l'État belge est irrecevable dès l'instant où elle porte uniquement sur la condamnation des prévenus, convaincus de fraude fiscale, au paiement de l'impôt éludé. Par ailleurs, aux yeux de la cour d'appel, l'État belge disposant d'une possibilité de réparation spécifique sur la base de l'article 458 du Code des impôts sur les revenus, il ne pouvait exercer une action en indemnisation fondée sur l'article 1382 du Code civil².

À la lumière de l'arrêt prononcé par la Cour de cassation en la cause, il nous paraît que ces deux points méritent chacun un bref commentaire. À cette fin, nous rappellerons d'abord la portée de l'article 458 du Code des impôts sur les revenus. Ensuite, nous examinerons la recevabilité de la constitution de partie civile de l'État belge en cas de fraude fiscale. Enfin, nous terminerons par quelques mots sur le préjudice éventuel de l'État.

L'article 458 du Code des impôts sur les revenus.

2. Cet article dispose que les personnes qui auront été condamnées comme auteurs ou complices d'infractions visées aux articles 449 à 452 du Code des impôts sur les revenus seront tenues solidairement au paiement de l'impôt éludé.

Amenée à se prononcer sur la nature juridique de cette condamnation, la Cour constitutionnelle a observé que selon la jurisprudence de la Cour de cassation cette obligation solidaire en matière fiscale est une sanction civile qui s'applique « de plein droit » et qui est similaire « à l'obligation solidaire de restitution à l'égard de tous les individus condamnés pour une même infraction visée à l'article 50 du Code pénal »³.

La Cour constitutionnelle ajoute que la solidarité à laquelle sont tenus les coauteurs ou les complices en vertu de l'article 458 tend principalement à garantir à l'État que les revenus qui lui ont échappé en raison de la fraude fiscale lui reviennent finalement. Cette solidarité entre les auteurs et les complices des infractions fiscales concernées se limite toutefois « à l'impôt éludé ». Elle ne s'applique, dès lors, pas aux majorations d'impôt, aux amendes administratives, aux intérêts et aux frais.

En outre, la Cour constitutionnelle estime qu'un coauteur ou un complice n'est solidairement tenu qu'au paiement des impôts qui ont été éludés grâce à l'infraction du chef de laquelle l'intéressé a été condamné, de sorte qu'il est possible qu'il ne s'agisse pas de la totalité, mais seulement d'une partie, de l'impôt éludé⁴.

La Cour de cassation a pu préciser, quant à elle, que la solidarité visée par l'article 458 du Code des impôts sur le revenu s'entend également de la décision se bornant, en raison de la prescription de l'action publique, à déclarer établis les faits constitutifs des préventions⁵.

La constitution de partie civile de l'administration fiscale

3. Dans un arrêt du 25 mai 2011, la Cour de cassation énonçait que, « sans doute l'État, administration des contributions directes, a-t-il le droit, comme toute personne préjudiciée, de former une action civile du chef d'un dommage pour lequel la législation en matière d'impôt ne prévoit aucune possibilité propre de réparation »⁶. Il s'ensuit que l'État belge est en droit de se constituer partie civile devant le juge répressif pour la réparation d'un dommage spécifique autre que celui envisagé par la loi fiscale. Au demeurant, dans l'arrêt commenté, la Cour ne manque pas de rappeler « qu'aux termes de l'article 17 du Code judiciaire (...), l'action ne peut être admise si le demandeur n'a pas qualité et intérêt pour la former. Son droit fût-il contesté, la partie au procès qui se prétend titulaire d'un droit subjectif a l'intérêt et la qualité requis pour introduire une demande en justice. L'examen de l'existence ou de la portée du droit subjectif invoqué par le demandeur relève non pas de la recevabilité, mais du fondement de la demande ».

Reste que la Cour de cassation enseigne encore que « d'une part, la dette d'impôt ne résulte pas de la fraude. Elle naît de l'opération imposable que la fraude a tenté de dissimuler. Celle-ci ne peut donc pas être la cause, au sens de l'article 1382 du Code civil, d'un dommage consistant dans le montant de l'impôt éludé. D'autre part, l'administration des contributions directes dispose, quant à l'impôt, d'une possibilité propre de réparation consistant, outre l'enrôlement, dans la solida-

(1) Voy. T. AFSCHRIFT et D. DANTHINE, « De la licéité de principe des ventes simultanées d'actif et d'actions d'une société dans le but d'éviter l'impôt », *J.D.F.*, 2000, pp. 196-243.
(2) Bruxelles, 24 mai 2016, R.G. n° 2014/CO/319.

(3) C. const., 18 juin 2009, n° 99/2009 qui cite Cass., 20 juin 1995, *Pas.*, 1995, n° 312 ; Cass., 21 octobre 2008, R.G. n° P.08.0535.N.
(4) C. const., 18 juin 2009, n° 99/2009.

(5) Cass., 25 mai 2011, *J.T.*, 2011, p. 831 et obs. de F. KONING, « La solidarité au paiement de l'impôt éludé en vertu de l'article 458, alinéa 1^{er} du C.I.R., serait-elle désormais applicable même en cas d'absence de condamnation pénale ? ».

(6) *Idem* ; voy. aussi Cass., 9 décembre 1997, *Pas.*, 1997, p. 540 ; Cass., 2 mars 2016, R.G. n° P.15.0929.F/13.

rité résultant, en vertu de l'article 458, alinéa 1^{er}, du Code des impôts sur les revenus (1992), d'une condamnation comme auteur ou complice d'infractions visées aux articles 449 à 453 dudit Code »⁷.

Autrement dit le dommage né du fait que, sur la base de la législation fiscale, l'État ne peut réclamer l'impôt dû et éludé à des personnes autres que les contribuables d'impôts sur les sociétés ou à des personnes tenues solidairement en tant qu'auteurs ou complices d'une infraction fiscale au paiement de l'impôt éludé, ne constitue pas la conséquence d'une infraction de droit commun, mais d'une cause étrangère, à savoir la législation en matière fiscale⁸.

4. S'il nous faudra revenir sur la notion du dommage, peut-on, d'emblée, conclure que l'application de l'article 458 du Code des impôts sur les revenus empêche le fisc de se constituer partie civile contre les auteurs ou complices des infractions fiscales visées par ce texte ?

Il nous paraît qu'exclure la possibilité pour l'État de se constituer partie civile n'est guère défendable au regard des conditions d'application de l'article 458 du Code des impôts sur les revenus qui suppose une condamnation pénale, telle qu'elle a été définie par la Cour de cassation⁹, des coauteurs ou complices du redevable d'infractions fiscales. Par conséquent, l'État peut se prévaloir d'un intérêt évident à soutenir l'action publique afin de pouvoir bénéficier de la solidarité fiscale¹⁰.

L'on nous objectera que si l'État dispose d'un moyen de recours spécifique, tel l'article 458, il n'est, par hypothèse, pas en mesure de pouvoir diligenter une action en indemnisation fondée sur l'article 1382 du Code civil. Par ailleurs, si le dommage réclamé par l'État n'est pas distinct de celui qu'il peut obtenir par l'enrôlement de l'impôt, le lien causal nécessaire entre celui-ci et les infractions fiscales fait défaut¹¹. La notion de dommage serait-elle, dès lors, la piste à suivre pour conclure à l'irrecevabilité de l'action civile de l'administration fiscale ?

Le préjudice de l'État

5. Dans l'arrêt commenté, la Cour de cassation constate d'emblée que l'État belge, administration des contributions directes, fait la distinction entre deux notions à savoir l'impôt éludé et l'impôt enrôlé.

En effet, l'impôt éludé frappe une base imposable qui a été dissimulée par le contribuable

alors que l'impôt enrôlé frappe la base imposable qui a été établie par le fisc.

Dans l'affaire soumise à la cour d'appel de Bruxelles, l'impôt avait été enrôlé d'office à charge de chacune des sociétés cibles. L'administration fiscale ne réclamait, dès lors, pas aux coauteurs ou complices des infractions fiscales le paiement de l'impôt enrôlé à charge des sociétés cibles, mais le non-paiement de tous les impôts et taxes au motif que l'insolvabilité programmée de ces sociétés, en raison d'un montage considéré comme frauduleux, a placé le fisc dans l'impossibilité de « mettre en œuvre ses droits de créancier sur les avoirs ainsi dissipés ». Partant, pour l'administration fiscale, sans la commission des infractions dénoncées, les sociétés cibles auraient conservé leurs liquidités et auraient de la sorte été en mesure de payer les impôts enrôlés à leur charge.

6. La Cour de cassation n'appréciera pas la pertinence de ce moyen, elle se limitera à observer que la juridiction d'appel, en retenant que l'État belge réclamait l'impôt éludé, procédait à une lecture erronée des conclusions de l'administration des contributions directes. La Cour de cassation concluait, dès lors, que le moyen tiré de la violation de la foi due aux actes était fondé.

La Cour de cassation ne se prononcera pas davantage sur les autres postes de dommage réclamés par l'État belge — à savoir le surcroît de travail de l'administration et la perte d'une chance de recouvrer l'impôt dû par les sociétés cibles — au motif cette fois que la juridiction d'appel procédait, pour faire bref, à une confusion entre la recevabilité et le fondement de l'action.

En définitive, c'est à la juridiction de renvoi qu'il appartiendra de dire si le dommage, en ses différents postes, dont l'État belge poursuit la réparation, est ou non fondé tout en retenant que le fisc ne réclame pas le montant de l'impôt éludé.

Une telle appréciation pourrait être soumise au contrôle de la Cour de cassation.

En effet, s'il est vrai que c'est le juge du fond qui détermine concrètement l'existence et l'étendue d'un dommage causé par un acte illicite, il ne doit pas être perdu de vue que la Cour de cassation vérifie si des constatations réalisées par celui-ci, il n'a pas tiré une déduction qui méconnaît la notion légale de dommage. De même, si l'existence d'un lien de causalité entre la faute née de l'infraction et le dommage relève également de l'appréciation souveraine du juge, la Cour de cassation contrôle si, de ses constatations, ce der-

nier a pu déduire légalement sa décision¹². Il n'est, dès lors, pas impossible que la Cour de cassation soit, à nouveau, saisie de la cause et qu'elle cerne davantage la notion de « dommage spécifique » de l'administration fiscale.

Ce dommage pourrait se fonder sur l'affectation de fonctionnaires chargés du recouvrement de l'impôt à l'analyse des pièces recueillies par l'instruction pénale qui supplée à l'insuffisance des pouvoirs d'investigations dont l'administration dispose¹³. Il pourrait encore consister en la perte d'une chance d'obtenir le paiement de l'impôt qui serait la conséquence de la fraude fiscale dénoncée dès lors qu'un tel préjudice, s'il est démontré, est antérieur à l'application de l'article 458 du Code des impôts sur les revenus qui prévoit une possibilité propre de réparation en faveur du fisc.

Conclusion

7. Si, selon nous, il doit être admis que l'État belge, administration des contributions directes, est en droit de se constituer partie civile devant le juge répressif sur le fondement d'infractions fiscales et que la solidarité prévue par l'article 458 du Code des impôts sur les revenus ne peut être lue comme privant le fisc d'agir contre les auteurs et complices de ces infractions, il n'en demeure pas moins que la question de la réparation du préjudice de l'État reste entière. En effet, en aucun cas, une telle constitution de partie civile ne peut former une voie alternative pour récupérer l'impôt éludé, les intérêts de retard ou les majorations¹⁴. L'acuité de cette question est encore renforcée par le fait que la Cour de cassation a admis, dans un cas proche de celui de l'affaire annotée, que « les juges d'appel ont pu légalement déduire de ces considérations — à savoir que l'administration des contributions directes dispose, quant à l'impôt, d'une possibilité propre de réparation consistant, outre l'enrôlement, dans la solidarité de plein droit résultant d'une condamnation comme auteur ou complice d'infractions visées aux articles 449 à 453 du Code des impôts sur les revenus — que le préjudice du fait des infractions fiscales commises par les défendeurs consistant en l'impossibilité de recouvrer les droits éludés et, à titre subsidiaire, les intérêts dus sur l'impôt éludé, ne constituait pas un dommage pour lequel la législation en matière d'impôt ne prévoyait aucune possibilité propre de réparation »¹⁵.

L'administration fiscale sera, dès lors, bien avisée de décrire adéquatement son

(7) Cass., 25 mai 2011, *J.T.*, 2011, p. 831.

(8) Cass., 2 mars 2016, R.G. n° P.15.0929.F.

(9) Pour une critique de cette position voy. F. KONING « La solidarité au paiement de l'impôt éludé en vertu de l'article 458, alinéa 1^{er}, du C.I.R., serait-elle désormais applicable même en cas d'absence de condamnation pénale ? », *J.T.*, 2011, pp. 831-835.

(10) G. GODESSART, « Fraude fiscale : quel dommage pour l'État », *Dr. pén. entr.*, 2013, pp. 31-33 ; voy. aussi

Cass., 14 juin 2006, *Pas.*, 2006, n° 330 dans lequel la Cour retient que « La nécessité de dénoncer l'infraction fiscale au procureur du Roi en vue d'obtenir cette preuve, de se faire donner accès au dossier répressif, de suivre le déroulement de l'instruction et d'attendre que celle-ci livre les éléments permettant d'identifier le redevable et de déterminer l'assiette de l'impôt peut en soi porter préjudice à l'État, administration des contributions directes. Le dommage de l'État se déduit en pareil cas de l'obligation ou l'administration se

trouve, afin d'établir la situation patrimoniale du débiteur de l'impôt, lorsque ce dernier s'y dérobe par la commission de crimes ou de délits, d'affecter les fonctionnaires chargés du recouvrement à l'analyse des actes, pièces, registres, documents ou renseignements recueillis par l'instruction pénale qui, ouverte à charge de ce contribuable, supplée à l'insuffisance des pouvoirs d'investigation dont ladite administration dispose ». (11) Cass., 17 décembre 2015, R.G. n° C.13.0194.N ; Cass., 10 février 2009, *Pas.*, 2009, n° 109.

(12) Cass., 10 février 2009, *Pas.*, 2009, n° 109 ; Cass., 2 mars 2016, R.G. n° P.15.0929.F.

(13) Cass., 14 juin 2006, *Pas.*, 2006, n° 330 précité.

(14) Voy. Concl. D. VANDERMEERSCH sous Cass., 2 mars 2016, R.G. n° P.15.0929.F qui cite F. VAN VOLSEM, « De fiscale administratie als burgerlijke partij voor de strafzaken : een poging tot synthese », in *De Wet voorbij – Liber amicorum Luc Huybrechts*, Intersentia, 2010, pp. 583-584.

(15) Cass., 2 mars 2016, R.G.

« dommage spécifique non fiscal »¹⁶, à défaut de quoi, la discussion née de la recevabilité de son action civile, que nous avons évacuée sous l'angle de l'article 458 du Code des impôts sur les revenus, pourrait resurgir, cette fois, sous l'angle du dommage allégué si celui-ci est jugé éventuel et incertain¹⁷.

Olivier MICHIELS

Conseiller à la cour d'appel de Liège
Chargé de cours à l'Université de Liège

RESPONSABILITÉ EXTRA CONTRACTUELLE

- Dommage
- Réparation
- Dol de la victime
- *Fraus omnia corruptit*
- Portée

Cass. (2^e ch.), 2 mars 2016

Siég. : Chev. J. de Codt (prem. prés.),
Fr. Close (prés. sect. et rapp.),
B. Dejemeppe, P. Cornelis et M. Lemal.

Min. publ. : D. Vandermeersch (av. gén.).

Plaid. : MM^{es} G. de Foestraets,
J. Oosterbosch, M. Lebbe, S. Nudelholz,
C. Longtain, J.-P. Bayer, G. Lapp.,
D. Putzeys, M.-Fr. Dubuffet, M.-
Fr. Roumans, Fr. Davreux, D. Spreutels,
S. Rigotti, K. Paye, N. Devaux,
G. Barthélémy, E. Delbrouwire,
D. d'Harveng, J. Garganiti et J. Mathieu.

(État belge c. M^e G. Rigo q.q. e.a.).

*Le principe *fraus omnia corruptit* empêche que le dol procure un avantage à l'auteur. Ce principe s'oppose à ce que la victime d'une infraction obtienne la réparation du dommage résultant d'une faute intentionnelle commise par elle et qui est commune à celle de l'auteur de l'infraction du dommage.*

(Extraits)

[...]

Q. Sur le pourvoi de P. D. P.

[...]

Sur le deuxième moyen.

Pris de la violation des articles 1382 et 1383 du Code civil et de la méconnaissance du

principe général du droit *fraus omnia corruptit*, le moyen reproche à l'arrêt de faire droit à la demande de réparation du défendeur alors que l'ensemble de la fraude a été imaginée et mise en œuvre par les organes de cette société.

Le principe *fraus omnia corruptit* empêche que le dol procure un avantage à l'auteur. Ce principe s'oppose à ce que la victime d'une infraction obtienne la réparation du dommage résultant d'une faute intentionnelle commise par elle et qui est commune à celle de l'auteur de l'infraction génératrice du dommage.

L'arrêt considère d'abord qu'aucun des prévenus ne démontre une fraude, une imprudence ou une négligence de la société anonyme Expansa de nature à réduire la réparation due à celle-ci. Il relève ensuite que les organes de ladite société n'engagent pas la responsabilité de la personne morale en l'espèce, dès lors qu'en commettant les infractions retenues par la cour, lesdits organes ne sont nullement restés dans les limites de leurs attributions légales. L'arrêt énonce enfin que les actes dommageables qu'ils ont commis ne sont pas des actes qu'en vertu de leurs fonctions, ils avaient le pouvoir ou le devoir d'accomplir, mais constituent un abus de fonction grave et intentionnel, sans relation avec l'objet social de la société.

Par ces considérations, les juges d'appel ont légalement justifié leur décision.

Le moyen ne peut être accueilli.

Observations

Fraus omnia corruptit : un arrêt qui pose question

Diverses infractions avaient été commises au préjudice d'un casino, dont la société propriétaire ou exploitante finit par être déclarée en faillite. Une partie des recettes du casino avait été détournée et dissimulée au fisc, à la faveur d'un système qui impliquait à la fois le personnel du casino, des administrateurs de la société exploitante, des fonctionnaires de l'administration des finances, et un banquier. Il était précisé que « le but commun poursuivi et auquel chacun des participants contribuait était « de faire du noir » et de dissimuler une partie des recettes du casino, et que les membres du groupe avaient un rôle précis en fonction de leur activité, un seul d'entre eux pouvant enrayer le système »¹.

Le curateur de la société exploitante du casino mit en cause la responsabilité des agents du fisc ainsi que celle de l'État belge dont ils étaient les préposés, et son action en responsabilité fut déclarée fondée par la cour d'ap-

pel de Liège dans son arrêt du 9 juin 2015. L'affaire impliquant un grand nombre de parties, divers pourvois en cassation furent introduits ; l'un d'entre eux était formé par un prévenu à l'encontre des dispositions civiles de l'arrêt favorables à la société exploitante du casino. Le moyen, fondé sur le principe général de droit *fraus omnia corruptit*, reprochait à l'arrêt d'avoir fait droit à la demande de réparation du curateur « alors que l'ensemble de la fraude a été imaginé et mis en œuvre par les organes » de la société faillie.

La Cour de cassation rejette ce moyen en rappelant d'abord, conformément à une jurisprudence bien établie², que « le principe *fraus omnia corruptit* empêche que le dol procure un avantage à l'auteur ». L'arrêt ajoute ensuite :

— d'une part, que « ce principe s'oppose à ce que la victime d'une infraction obtienne la réparation du dommage résultant d'une faute intentionnelle commise par elle et qui est commune à celle de l'auteur de l'infraction génératrice du dommage » ;

— d'autre part que, de toute façon, rien ne pouvait en l'espèce être reproché à la société faillie elle-même, dont les organes avaient largement dépassé les limites de leurs attributions légales et avaient commis des actes constitutifs d'abus de fonction grave et intentionnelle, sans relation avec l'objet social de la société ».

Le premier motif, d'ordre général, était donc défavorable à la société faillie, laquelle, bien que victime, devait normalement être sanctionnée pour avoir été co-auteur d'une faute intentionnelle ; tandis que le second motif, plus spécifique, précisait qu'en l'espèce cette faute n'était pas imputable à la société, mais à ses seuls organes. Le pourvoi fut donc rejeté.

Les deux motifs reproduits ci-dessus laissent perplexe, et conduisent à se demander si la Cour de cassation a vraiment voulu prononcer un arrêt de principe en l'occurrence.

1. Le premier motif traite du partage des responsabilités entre la victime et l'auteur du dommage. On sait, depuis l'arrêt abondamment commenté du 6 novembre 2002³, que, par dérogation à la théorie de l'équivalence des conditions, le partage des responsabilités est exclu lorsqu'il y a concours entre une faute intentionnelle et une négligence, même grave et impardonnable, de la victime : l'auteur de la faute intentionnelle est tenu de réparer la totalité du dommage dans cette hypothèse. L'arrêt précité du 18 mars 2010 rappelle cette solution en ces termes : « Lorsque le dol donne lieu à l'annulation de la convention, l'auteur du dol ne peut invoquer l'imprudence ou la négligence même grave et inexcusable du cocontractant et reste tenu d'indemniser totalement le dommage, même

n° P.15.0929.F.

(16) Voy. le point 6, *supra*.

(17) M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *Manuel de procédure pénale*, coll. de la Faculté de droit de l'Université de Liège, Bruxelles, Larcier, 2012, p. 187 ; Cass., 2 mars 2016, R.G. n° P.15.0929.F., qui rappelle que « Le dommage causé par

une infraction dont la réparation est demandée devant le juge pénal doit être actuel et certain. Si le préjudice invoqué est éventuel et incertain, la partie qui invoque ce type de préjudice n'est pas recevable à en demander la réparation en justice ».

(1) Extrait de l'arrêt du 9 juin 2015 de la cour d'appel de Liège, chambre

correctionnelle, qui a donné lieu à l'arrêt de la Cour de cassation du 2 mars 2016.

(2) Et en particulier conformément à l'arrêt du 18 mars 2010 (*Pas.*, 2010, n° 196), cité par M. l'avocat général Vandermeersch dans ses conclusions précédant l'arrêt annoté. Sur l'assimilation entre le dol et la fraude, qui a

fait couler beaucoup d'encre, voy. J.-F. ROMAIN, « La fraude et le dol en vertu du principe *fraus omnia corruptit* », *Liber amicorum F. Glansdorff et P. Legros*, Bruxelles, Bruylant 2013, p. 319.

(3) *Pas.*, 2002, I, p. 2103, concl. av. gén. Spreutels.